

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 80 vom 12. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___80

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 80 du 12 août 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 80 del 12 agosto 2022

Regeste

SÉJOUR ILLÉGAL, FIXATION DE LA PEINE | 115 al. 1 let. b LEI

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel de S. _____ est recevable.

E. 1.2

; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid.

E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour séjour illégal faisant plaider que son renvoi serait impossible. Il explique qu'il a été entendu par plusieurs délégations de pays africains, sans succès. Il n'a ainsi pas pu obtenir de documents d'identité ou de voyage et serait bloqué en Suisse contre sa volonté. Il soutient que les problèmes de collaboration ne viennent pas de lui mais notamment du Libéria qui refuse de le reconnaître. Dépourvu de documents d'identité, il ne pourrait pas non plus finaliser ses démarches de mariage et de reconnaissance en paternité. Il soutient qu'il a activement collaboré, en se soumettant aux différentes auditions des délégations des états étrangers et en se présentant régulièrement au SPOP afin de bénéficier de l'aide d'urgence.

E. 3.2.1

Selon l'art. 115 al. 1 let. b CPP, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

E. 3.2.2

La Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : Directive sur le retour), reprise par la Suisse, pose le principe de la priorité des mesures de refoulement sur le prononcé d'une peine privative de liberté du ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal (ATF 143 IV 249 consid. 1.4.3, consid. 1.5 et 1.9 ; TF 6B_1365/2019 du 11 mars 2020 consid. 2.3.1 et 2.3.4). Un tel genre de peine ne peut entrer en ligne de compte uniquement lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises (ATF 143 IV 249 consid. 1.9), respectivement si ce retour à échoué en raison du comportement de l'intéressé (TF 6B_1398/2020 du 10 mars 2021 consid. 1.6). Le prononcé d'une peine pécuniaire n'est en revanche pas incompatible avec la Directive sur le retour, pour autant qu'elle n'entrave pas la procédure d'éloignement. Une telle sanction peut être prononcée indépendamment de la mise en œuvre des mesures nécessaires au renvoi (ATF 143 IV 249 consid. 1.9). Le Tribunal fédéral a déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la Directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers (ATF 143 IV 264 consid. 2.4 et 2.6 ; Favre/Pellet/Stoudmann, Droit pénal accessoire, Code annoté, n. 1.23 ad art. 115 LEI et les réf. citées).

E. 3.3

En l'occurrence, S. _____ admet qu'il n'a aucun statut légal en Suisse, cela depuis des années, soit depuis le rejet de sa demande d'asile le 15 février 2016, décision entrée en force le 18 mars 2018 (P. 68). Une procédure de renvoi est en cours auprès du SPOP. Il ressort toutefois d'une correspondance de ce service que l'intéressé ne collabore pas à cette procédure de renvoi. En effet, interpellé par le Ministère public sur cette question (P. 70), le SPOP a clairement répondu « Non » (P. 71). L'appelant tient un double langage. Dans le premier, il fait plaider qu'il est collaborant, qu'il met tout en œuvre pour quitter la Suisse, mais qu'il est malheureusement bloqué dans notre pays pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dans le second, il explique qu'il souhaite se marier avec son amie en Suisse et ainsi régulariser sa situation, qu'il a un enfant avec une suisse, et qu'une procédure de reconnaissance est en cours. Pour la Cour de céans, il ne fait aucun doute que S. _____ souhaite rester en Suisse et qu'il ne coopère absolument pas à son départ, contrairement à ce qu'il soutient. En effet, il prétend collaborer à sa procédure de renvoi mais ne produit pas le moindre document permettant de l'identifier ou à tout le moins de déterminer le pays d'Afrique dont il serait originaire. Il en découle, au contraire de ce qu'il allègue sur le plan de l'infraction à la LEI, qu'il entreprend en réalité tout pour rester en Suisse malgré un séjour illicite qui dure depuis plusieurs années. Le fait qu'il participe aux entretiens fixés avec la délégation de pays africains, qu'il se présente régulièrement au SPOP pour recevoir l'aide d'urgence ou encore qu'il ne disparaît pas dans la clandestinité ne change rien à ce constat. L'appelant répond formellement aux réquisits de la police des étrangers, mais se garde bien de fournir la moindre information qui pourrait faire progresser la procédure de renvoi, alors même que les autorités entreprennent tout ce qui est possible. Partant, la conclusion du SPOP selon laquelle S. _____ ne participe à la procédure de renvoi peut être partagée par la Cour de céans. En outre, l'appelant a déjà été condamné dans le passé à des peines privatives de liberté pour des infractions à la LEI sans former opposition aux ordonnances pénales. Au vu des éléments qui précèdent, le moyen doit être rejeté.

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite la peine privative de liberté prononcée à son encontre pour l'infraction à la LEI et sollicite le prononcé d'une peine pécuniaire.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, également applicable en matière d'infractions à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 4.2.2

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) et s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). L'art. 41 CP a pour but de garantir à l'Etat l'exercice de son droit de répression et doit être interprété restrictivement (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 1 in fine ad art. 41 CP). La condition de l'art. 41 al. 1 let. b CP reflète la subsidiarité de la peine privative de liberté (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 3 ad art. 41 CP).

E. 4.3

En l'occurrence, comme on l'a vu, l'appelant réside illégalement en Suisse depuis le mois de mars 2016 sans discontinuer et sans collaborer à son renvoi, puisqu'il n'a pas été possible de déterminer sa nationalité avec suffisamment de certitude pour pouvoir exécuter son renvoi, malgré les nombreuses investigations tentées par le SPOP, en particulier plusieurs auditions par des délégations de pays africains. Il a déjà été condamné à cinq reprises pour séjour illégal, et à des peines privatives de liberté à plusieurs reprises, ce qui n'a aucunement infléchi sa détermination à continuer de résider illégalement en Suisse. Il a par ailleurs également été condamné à trois reprises pour d'autres infractions, soit pour lésions corporelles simples par négligence et lésions corporelles simples, ainsi que pour injure et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il a écopé pour toutes ces infractions antérieures d'un total de 120 jours-amende et de 120 jours de peine privative de liberté. Ainsi, même s'il fallait considérer que l'infraction à l'art. 115 LEI est continue, le maximum légal pour une infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI, soit 360 jours, n'est pas

atteint. On retiendra ainsi, sur la base des condamnations antérieures et au vu des autres infractions commises, qu'il a déjà été condamné pour ce motif à 110 jours-amende et à 100 jours de peine privative de liberté. Il ne fait donc aucun doute que S. _____ peut encore être sanctionné pour séjour illégal, compte tenu du maximum légal d'un an et de sa très lourde culpabilité pour cette infraction. En effet, non seulement le prévenu s'obstine à rester illégalement en Suisse depuis des années et fait obstruction à son renvoi, mais en outre il ne respecte pas l'ordre public suisse et a été condamné pour d'autres motifs que la LEI. Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont fixé le quantum de la peine à 120 jours. S'agissant du genre de peine, le choix de la peine privative de liberté n'est pas critiquable, pour des raisons de prévention spéciale. La Directive sur le retour est en effet doublement inapplicable au prévenu, qui a commis d'autres infractions et qui fait obstacle à son renvoi malgré les mesures prises par les autorités de police des étrangers (ATF 147 IV 232 consid. 1.2 – 1.4 et 1.6) . Par ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'une courte peine privative de liberté soit prononcée à l'encontre de S. _____, celui-ci n'ayant par ailleurs aucun moyen financier et bénéficiant de l'aide d'urgence de sorte qu'une peine pécuniaire n'aurait strictement aucune chance d'être exécutée (art. 41 CP). La peine privative de liberté de 120 jours doit ainsi être confirmée. Cette peine sera ferme au vu des antécédents et de la récidive spéciale en matière d'infractions contre la législation sur les étrangers, le pronostic ne peut qu'être défavorable.

E. 4.4

La contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants fixée à 300 fr. pourra être confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de trois jours en cas de non-paiement fautif.

E. 5.1

L'appelant conclut encore à l'allocation d'une indemnité pour la détention avant jugement qu'il a subie.

E. 5.2

L'art. 51 CP, prévoit que la détention avant jugement subie "dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure" est imputée sur la peine (ATF 133 IV 150 ; TF 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 c. 1.5 et les références citées). Elle est conforme à la systématique de la loi, ainsi qu'au principe de la subsidiarité de l'indemnisation. Tant la doctrine (Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017 , n. 3 ad art. 51 CP) que la jurisprudence (ATF 133 IV 150 précité) admettent que la détention avant jugement est imputée sur la peine même si cette détention résulte d'une autre procédure. Cet arrêt va même plus loin puisqu'il indique qu'un jugement violerait l'art. 51 CP s'il prescrivait une indemnisation à raison d'une détention avant jugement subie à tort, alors même qu'il est possible et d'ailleurs requis d'imputer cette détention avant jugement sur la peine à prononcer dans le contexte d'une nouvelle procédure (cf. dans le même sens Jeanneret, Commentaire romand, Code pénal I, n. 9 ad art. 51 CP). En d'autres termes, l'imputation doit l'emporter sur l'indemnisation (TF 6B_558/2013 précité c. 1.5 ; Jeanneret, ibidem ; CREP 30 juillet 2014/526).

E. 5.3

En l'occurrence, la condamnation du prévenu pour séjour illégal est confirmée, de sorte que les jours de détention avant jugement subis par S. _____ ne donnent pas lieu à une indemnité, mais seront imputés sur la peine infligée (art. 51 CP). Il en va de même des 8

jours déduits de la peine infligée à titre de réparation du tort moral qui correspondent aux 16 jours de détention subis dans des conditions illicites dans les locaux de police.

E. 6.1

Enfin, S. _____ conclut à l'allocation d'une indemnité pour tort moral dès lors qu'il a été acquitté des infractions de contrainte sexuelle et de viol.

E. 6.2

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

E. 6.3

En l'occurrence, S. _____ ne démontre aucune atteinte particulièrement grave à sa personnalité. Particulièrement il ne produit aucun document ou attestation médicale pour étayer ses conclusions, se contentant d'affirmer qu'il avait été très affecté par les accusations qui avaient été portées contre lui. Dans ce contexte, aucune indemnité pour tort moral ne lui sera allouée en relation avec l'acquiescement partiel dont il a bénéficié.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Charlotte Iselin, défenseur d'office de S. _____, a produit une liste d'opérations indiquant 9h40, ce qui est adéquat sous réserve de la durée de l'audience d'appel qui doit être réduite, de même que le poste « suivi post audience », qui sera compté à 30 minutes. En définitive, c'est un total de 8h10 qui sera retenu. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), le défraiment s'élève à 1'470 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 29 fr. 40, une vacation à 120 fr., et la TVA de 7,7 % sur le tout, ce qui totalise 1'744 fr. 10. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'464 fr. 10, comprenant l'émolument de jugement et d'audience, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP, et l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'744 fr. 10, seront mis à la charge de S. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.